

CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Établi en application des dispositions de l'article 3, 1^o de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

Entre

La commune d'Aussac-Vadalle représentée par son Maire ; et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 ci-après désignée « *la collectivité employeur* »,

Et

M. MARCU Romain, le co-contractant",

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1^o,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération créant l'emploi d'Adjoint technique de 2^{ème} classe pour un accroissement temporaire d'activité dont les fonctions sont les suivantes : restauration scolaire, surveillance de la cour de récréation et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement de M. MARCU Romain.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'EMPLOIS

M. MARCU Romain né le 02 mars 1988 à Soyaux est engagé sur le fondement de l'article 3, 1^o de la loi n°84-53 du 26.01.1984 susvisée pour assurer les fonctions suivantes : agent de restauration correspondant à la catégorie hiérarchique C.

Le présent contrat est conclu à compter du 01 septembre 2022 pour une durée de 10,3 mois. Il prendra fin le 09 juillet 2023.

L'agent sera amené à réaliser des heures supplémentaires pour participer à l'élaboration des menus, pour préparer les rentrées scolaires et pour réaliser l'ensemble des tâches liées à la cantine scolaire.

M. MARCU Romain est soumis à une période d'essai de 3 semaines.

M. MARCU Romain exercera ses fonctions d'agent de restauration à temps non complet à raison de 24,48 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, M. MARCU Romain est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Pour l'exécution du présent contrat, M. MARCU Romain perçoit une rémunération mensuelle calculée sur la base de 24,80/35^{ème}, de l'indice brut 367 indice majoré 352 et le supplément familial de traitement.

ARTICLE 4 : SÉCURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M. MARCU Romain est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M. MARCU Romain est affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 12 mois sur une même période ne pouvant excéder 18 mois. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée supérieure ou égale à 2 ans.*

M. MARCU Romain dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, M. MARCU Romain est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement, M. MARCU Romain a droit à un préavis d'une durée de :

- 8 jours pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois ;
- 1 mois pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services comprise entre six mois et inférieure à deux ans ;
- 2 mois pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services supérieure à deux ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

2) Démission du co-contractant

La démission de M. MARCU Romain doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. MARCU Romain est tenu de respecter un préavis d'une durée de :

- 8 jours pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois;
- 1 mois pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services comprise entre six mois et inférieure à deux ans ;
- 2 mois pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services supérieure à deux ans.

La durée de service est appréciée sur la base de l'ensemble des contrats conclus entre le co-contractant et la collectivité employeur, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions de 4 mois au plus ne résultant pas d'une démission.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à Aussac-Vadalle en double exemplaire le 07 juillet 2022



Le Maire, Gérard LIOT

le Co-contractant, M. MARCU Romain

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité